



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-019

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **20**

Absents : **3**

Pouvoir : **1**

Pour : **21**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **16 Mars 2023**

Date d'affichage : **23 Mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Marie-France ORSONI.

Absents représentés : Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI)

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER L'AVENANT (2022-2026) ENTRE LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET COLLECTIVITÉS PUBLICS DU TERRITOIRE DU CELAVU-PRUNELLI (COSCCP) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CELAVU-PRUNELLI.

Annexe : Projet d'avenant.

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précisant que « L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu les articles L2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), énumérant les dépenses d'actions sociales obligatoires pour les collectivités et leurs groupements ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que le conseil communautaire a opté pour une gestion en interne des prestations, via une association locale (comité des œuvres sociales – COS) depuis 2017.

Considérant que la convention liant l'établissement au COS Celavu Prunelli a été renouvelée pour la période 2022-2026 lors du conseil communautaire du 27 Juin 2022

Le Président expose au conseil communautaire :

Dans le cadre de la politique menée par la CCCP concernant l'action sociale familiale pour ses agents à travers le versement d'une subvention au COSCCP, il convient de proposer la signature de l'avenant proposé ci-joint et plus précisément la modification de l'article 9.

Article 9 : Autorisations d'absence aux élus du personnel au COS



La collectivité accorde aux élus du personnel du COS, membre du bureau, des autorisations d'absence afin de mener à bien leur fonction de gestion des activités du COS selon les conditions ci-après :

- des autorisations exceptionnelles d'absence pour l'organisation et la préparation d'événement, d'activité du COS requérant des déplacements, dans la limite d'un contingent global de 28h.
- La totalité de ce contingent d'absence est à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Il n'y a pas de report.
- Elles sont laissées à la discrétion de l'autorité territoriale. La demande préalable (au minimum au moins 48h avant) doit être faite pour accord et information auprès des chefs de service concernés.
- Ces autorisations d'absence sont également subordonnées à leur compatibilité avec les exigences du service et l'accord du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général des Services.

Le COS est tenu de transmettre à la Direction des Ressources Humaines de la collectivité la fiche de présence des membres pour comptabiliser leurs droits. Ces autorisations d'absence seront considérées comme du temps de travail effectif.

Les autres dispositions de la convention demeurent sans changement.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr